



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 28 JUILLET 2021

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES
Sandra, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**9. Redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2021 à 2025.
APPROBATION**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 9 juillet 2020 et 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant la mise en place d'un service de distribution de repas chauds dans les écoles situées sur le territoire communal;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 9 juin 2021 relative à l'attribution du marché des distribution des repas chauds;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ;

Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'adapter le mode de paiement au mode de fonctionnement des écoles;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juillet 2021 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour les repas fournis dans les

écoles.

Art. 2 - La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'élève ou par son tuteur légal.

Art. 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	3,20 euros/repas T.V.A.C.
Repas « primaires »	3,80 euros/repas T.V.A.C.
Potages	0,40 euros/potage T.V.A.C.
Envoi postal des tickets	1,00 euros/envoi T.V.A.C.

Art. 4 – Pour les élèves fréquentant les écoles communales, la facture est établie mensuellement et est envoyée par e-mail via l'application numérique.

Le paiement se fait directement par l'application numérique ou par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Les parents qui souhaitent recevoir la facture au format papier doivent introduire une demande par courrier postal au collège communal.

Pour les élèves fréquentant les écoles libres, la redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de tickets repas, sur le compte communal prévu à cet effet.

Art. 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Art. 6 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 - La délibération du 30 octobre 2019 relative au règlement redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2020 à 2025 est abrogée.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

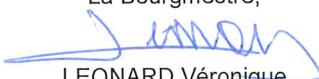
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique